



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.10
19 juin 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 mai 1998, à 10 heures.

Président : M. ALSTON
puis : M. GRISSA (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Pologne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour)

Troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13; E/C.12/Q/POL/1; HR/CESCR/NONE/98/3; E/C.12/A/POL/1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise prend place à la table du Comité.

2. Mme BORUTA (Pologne), présentant le troisième rapport périodique de la Pologne, dit que les données y figurant portent sur la période 1992-1994 et que certaines ont perdu de leur actualité. Il lui paraît donc utile de présenter les changements intervenus depuis en Pologne dans les domaines social et économique, le plus important ayant été l'adoption en 1997 d'une nouvelle constitution qui reflète les aspirations d'un Etat démocratique. En 1996, le code du travail a été révisé en vue d'en aligner les dispositions sur les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. En juin 1997, la Pologne a été le premier pays d'Europe centrale et orientale à ratifier la Charte sociale européenne.

3. Eu égard à cette évolution, le nouveau Gouvernement polonais a pris un ensemble de mesures qui s'articulent autour des grands axes suivants : réforme de la sécurité sociale, le nouveau régime devant entrer en vigueur en 1999; lutte contre le chômage par de nouveaux programmes de formation professionnelle favorisant l'employabilité; adoption d'une politique plus favorable aux familles avec notamment, la modification du régime fiscal, l'augmentation des allocations familiales et l'amélioration des systèmes d'aide aux familles nombreuses; réforme du système de protection de la santé prévoyant la mise en place d'une assurance maladie générale basée sur des caisses d'assurances autonomes; réforme de l'éducation, dans le souci d'adapter la formation aux exigences de l'économie de marché et aux besoins des collectivités locales.

4. Les bons résultats économiques obtenus récemment - hausse de plus de 6 % du produit intérieur brut, croissance de 11 % de la production industrielle et doublement du salaire annuel moyen - donnent à la Pologne les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, à savoir assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. En outre, pour préparer l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne, le Gouvernement a engagé un certain nombre de chantiers nécessaires pour l'adaptation à l'acquis communautaire; il s'agit d'élaborer des normes concernant le droit du travail et d'autres aspects de la politique sociale, la politique de l'emploi, la libre circulation des travailleurs et l'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale. En alignant ses normes sur celles de l'Union européenne, la Pologne s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. La réalisation de cet objectif sera facilitée par la constitution nouvellement adoptée, dont un autre membre de la délégation va à présent tracer les grandes lignes.

5. M. DRZEWICKI (Pologne) dit qu'en 1989, la Pologne a complètement changé de système politique, devenant un Etat fondé sur la primauté du droit et le pluralisme démocratique. En 1992, les autorités ont inscrit dans la "petite constitution" le principe de justice sociale, qui joue le rôle d'une souape de sécurité concernant de nombreux aspects de la politique sociale. Le tribunal constitutionnel s'en est inspiré pour l'examen des plaintes dont il a été saisi au sujet de la réforme du régime de sécurité sociale. Le 2 avril 1997, le Parlement a adopté la nouvelle Constitution, dans laquelle une place centrale est faite à la double notion du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. La nouvelle Constitution présente de nombreuses innovations, notamment le principe de l'égalité devant la loi, l'interdiction de toute discrimination dans la vie politique, sociale ou économique, et le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais l'innovation de loin la plus importante est l'introduction de recours selon le principe "ubi jus, ibi remedium". Ces recours peuvent avoir un caractère judiciaire autant qu'extrajudiciaire (le droit de saisir le médiateur, par exemple); il s'agit principalement du droit à indemnisation pour toute personne lésée par les pouvoirs publics, du droit de faire appel d'un jugement ou d'une décision prononcée en première instance et du droit de saisir le Commissaire aux droits du citoyen (médiateur) en cas de violation des droits de l'homme par les pouvoirs publics.

7. Conformément au paragraphe 6 de l'observation générale No 3 adoptée par le Comité à sa cinquième session, la profonde transformation politique et socio-économique intervenue en Pologne depuis 1989 ne s'est pas traduite par un affaiblissement des droits économiques, sociaux et culturels, bien au contraire. En effet, la nette distinction faite entre les droits directement applicables et ceux qui ne le sont pas a abouti à consolider le statut des droits économiques, sociaux et culturels dans le système juridique polonais. De surcroît, contrairement à la période antérieure à 1989, les droits économiques, sociaux et culturels d'application immédiate peuvent dorénavant être invoqués devant les tribunaux et les organes administratifs. En définitive, cette nouvelle orientation devrait permettre de poser un cadre juridique réaliste et viable plus propice à la promotion et à la protection de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels.

8. En ce qui concerne la procédure de plaintes envisagée dans le cadre d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Gouvernement polonais, tout en donnant son accord de principe, tient à souligner que le Comité ne pourra s'acquitter de cette tâche supplémentaire qu'à condition de pouvoir compter sur la volonté politique des Etats, sur des ressources financières suffisantes et sur des capacités accrues. L'idée d'un protocole est judicieuse mais le Comité et tous les autres organes de l'ONU doivent s'attacher à résorber les retards accumulés dans l'exécution de leurs activités. Une autre idée que la Pologne a vivement soutenu a été l'adoption, par la Commission des droits de l'homme à sa dernière session, d'un projet de résolution présenté par le Portugal relatif à la nomination du premier Rapporteur sur les droits économiques, sociaux et culturels. Même si le mandat de ce rapporteur se limite à l'éducation, cette décision de la Commission représente une véritable percée.

9. Pour terminer, M. Drzewicki souligne que son expérience dans l'examen des plaintes adressées à la Cour européenne des droits de l'homme montre que les affaires se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être traités avec plus ou moins de succès à l'aide des instruments relatifs aux droits de la première génération. Un cas typique est celui des détenus qui réclament un accès à des services médicaux : le droit à une assistance médicale peut être garanti en faisant appel à une procédure classique qui relève du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser à la délégation polonaise des questions se rapportant aux points 1 à 9 de la liste des points à traiter.

11. M. GRISSA appuyé par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si les non-catholiques, notamment les agnostiques, pâtissent du rôle prépondérant que joue la religion catholique dans la société et la vie politique.

12. M. RIEDEL demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner effet aux dispositions du Pacte dont le Comité a estimé, au paragraphe 5 de son Observation générale No 3, qu'elles sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par des organes de caractère judiciaire et autre. La délégation polonaise pourrait à ce propos préciser quels sont, à ses yeux, "les droits visés dans le Pacte dont l'exercice ne va pas de soi" (réponse à la question No 6 de la liste des points à traiter). Il serait également intéressant de savoir ce que le Gouvernement entend faire pour familiariser les agents de l'Etat, notamment le personnel judiciaire, avec les dispositions du Pacte afin qu'ils en tiennent compte dans leurs décisions.

13. Il serait en outre utile de savoir ce qu'a entrepris le Gouvernement pour remédier au retard pris par les tribunaux dans l'examen des affaires et quelle suite a été donnée aux nombreuses plaintes reçues par le médiateur.

14. M. CEAUSU relève que dans sa réponse écrite à la question No 3, le Gouvernement polonais précise que d'après l'article 91 de la Constitution, en cas de conflit entre les dispositions d'un traité ratifié par la Pologne et celles de la législation interne, les dispositions du traité prévalent. Il souhaiterait savoir si cette règle vaut non seulement pour les traités multilatéraux mais aussi pour les traités bilatéraux, notamment ceux que la Pologne a conclus avec des pays limitrophes comme l'Allemagne et l'Ukraine et avec la Roumanie, et qui portent sur les droits des minorités nationales. S'agissant du retard pris par les tribunaux dans l'examen des affaires, il serait intéressant de savoir si les salaires des juges sont à la hauteur de leurs responsabilités.

15. M. WIMER souhaiterait savoir pourquoi le Saint-Siège et la Pologne ont choisi de régler le statut de l'Eglise catholique par un concordat plutôt que par un modus vivendi.

16. M. SADI croit comprendre que l'Eglise catholique joue un rôle important dans la vie politique et législative du pays. Il serait utile à ce propos de savoir ce qu'il en est de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Pologne.

17. M. RATTRAY demande dans quelle mesure les organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du troisième rapport périodique et sur quels points leurs opinions et celles du Gouvernement ont divergé. Il serait par ailleurs intéressant de savoir comment est assuré l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans le secteur privé étant donné le vaste mouvement de libéralisation économique et de privatisation que connaît le pays.

18. M. ADEKUOYE note dans la réponse écrite du Gouvernement à la question No 5 que le médiateur a demandé au ministre du travail qu'une aide financière soit accordée aux handicapés pour l'achat de voitures. Il souhaiterait savoir quelle suite a été donnée à cette demande.

19. M. Grissa prend la présidence.

20. M. DRZEWICKI (Pologne) dit que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est inscrite dans la Constitution et que les relations entre d'une part l'Etat et d'autre part l'Eglise catholique et huit autres confessions sont régies par des lois spéciales.

21. Le concordat que la Pologne a conclu avec le Saint-Siège règle la question des nominations épiscopales et définit les compétences respectives de l'Etat et de l'Eglise dans certains domaines, notamment en matière de divorce. Il traite également la question de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Il faut préciser à ce propos que dans ces écoles, les cours d'instruction religieuse sont facultatifs et ne sont organisés qu'à la demande expresse des parents.

22. Il ne faut pas oublier que l'Eglise catholique a aidé la Pologne à survivre sous le joug de pays comme la Prusse, la Russie ou l'Autriche et a joué un rôle capital dans l'opposition au régime communiste. Les circonstances ont complètement changé avec l'avènement de la démocratie en 1989. Le gouvernement et l'Eglise ont dû s'adapter à cette nouvelle situation. L'action de l'Eglise devrait dorénavant se cantonner au domaine spirituel.

23. Il est normal que l'épiscopat exprime son point de vue sur des questions telles que l'éducation sexuelle à l'école ou encore l'avortement, mais en dernier ressort c'est le législateur, en tant que représentant du peuple, qui tranche.

24. Aux termes de l'article 91 de la Constitution, les traités ratifiés par la Pologne, - multilatéraux ou bilatéraux - s'intègrent, une fois promulgués, au droit interne et peuvent à ce titre être directement appliqués par les autorités compétentes sauf, précise l'article 91, si cette application dépend de la promulgation d'une loi. En effet, certains traités contiennent des dispositions qui ne peuvent être appliquées directement.

25. En cas de conflit entre les dispositions d'un traité ratifié et des dispositions du droit interne, les premières prévalent. En résumé, l'autorité d'un traité est supérieure à celle des lois ordinaires mais inférieure à celle de la Constitution. C'est pourquoi le tribunal constitutionnel examine la compatibilité des traités que le gouvernement envisage de ratifier avec la Constitution. S'il y a contradiction, le gouvernement peut choisir soit de ne

pas ratifier ce traité soit d'engager une procédure de modification de la Constitution.

26. Dans la pratique, il faudra beaucoup de temps aux personnels judiciaire et administratif pour se familiariser avec les dispositions des traités internationaux en général et celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier et pour les appliquer. C'est pourquoi la Pologne ne se contente pas d'incorporer les traités internationaux dans son droit interne. Nombreux sont les droits de l'homme en général et les droits économiques, sociaux et culturels en particulier qui sont expressément mentionnés dans la Constitution et dans les lois.

27. Le retard considérable pris dans l'instruction des affaires judiciaires représente un grave problème. A l'heure actuelle, le délai moyen d'examen des plaintes est compris entre 9 et 12 mois, ce qui témoigne d'un problème structurel dans l'administration de la justice. Force est toutefois de reconnaître que cette situation est caractéristique de la plupart des démocraties européennes. Dans le cadre du mouvement de démocratisation engagé depuis 1989, les tribunaux judiciaires ont vu leur champ de compétences élargi de près de 30 % au détriment des juridictions administratives, ce qui ne va pas sans difficultés. Pour tenter d'y remédier, le Gouvernement polonais prend un certain nombre de mesures. Il a notamment décidé de relever le traitement des magistrats afin de prévenir les tentatives de corruption préjudiciables à l'état de droit. Les nouvelles versions du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines, qui doivent entrer en vigueur le 1er septembre 1998, comportent par ailleurs certaines innovations - comme le système de marchandage judiciaire - destinées à simplifier et accélérer les procédures. Une réforme plus profonde également en cours devrait déboucher sur la création d'une structure judiciaire à trois échelons permettant de rapprocher la justice des justiciables.

28. En ce qui concerne la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la privatisation, le Gouvernement polonais a apporté les amendements voulus au Code du travail en vue de protéger les droits des travailleurs, conformément aux dispositions des instruments internationaux auxquels la Pologne est partie. La législation nationale contient par exemple les dispositions nécessaires pour interdire la discrimination en matière d'emploi. En revanche, certaines notions largement répandues dans les pays développés, comme la protection contre les licenciements abusifs, n'ont pas encore acquis force de loi en Pologne. Quoi qu'il en soit, le problème essentiel consistera à faire en sorte que les employeurs, dont le nombre se multiplie avec la libéralisation de l'économie, respectent effectivement la réglementation du travail.

29. M. JAKUBOWSKI (Pologne) donne lecture d'un extrait du préambule de la Constitution en soulignant que le législateur a pris soin d'indiquer que tous les citoyens, croyants ou non, sont égaux devant la loi, ce qui montre bien que le catholicisme n'est pas religion d'Etat. En ce qui concerne les minorités nationales, il fait tout d'abord observer que celles-ci ne représentent qu'un million de personnes sur une population totale de plus de 48,5 millions d'habitants. Leurs droits sont néanmoins garantis dans la Constitution et dans les traités bilatéraux que la Pologne a conclus avec tous les pays voisins, y compris la Russie. En outre, ces traités bilatéraux prévalent sur le droit

interne s'ils établissent un traitement plus favorable pour les minorités visées. Ainsi, le traité conclu avec l'Allemagne prévoit d'accorder à la minorité allemande vivant en Pologne un certain nombre de sièges au Parlement. Le gouvernement a en outre décidé de faire bénéficier la communauté ukrainienne de la même mesure.

30. En ce qui concerne la suite donnée aux recours soumis au médiateur, la délégation polonaise fera parvenir des informations à ce sujet aux membres du Comité dès qu'elles seront disponibles. Le médiateur jouit de compétences très vastes et a notamment le pouvoir de contester les décisions finales rendues par les tribunaux. Le rapport sur la réalisation des droits de l'homme en Pologne que le médiateur présente chaque année au Parlement fait partie des nombreux moyens à sa disposition pour pousser les responsables de l'application des lois à respecter et faire respecter les droits de l'homme. Le Ministre du travail a par ailleurs fait droit à la requête du médiateur au sujet du versement d'une prime aux handicapés qui souhaitent acquérir une voiture adaptée à leurs besoins.

31. Le traitement des juges est de 3 à 5 fois supérieur à la rémunération moyenne (1 100 zlotys) et dépasse de beaucoup celui des forces de l'ordre. La pénurie de magistrats qualifiés tient au fait que l'expansion du secteur privé attire les meilleurs juristes dans la sphère du droit des sociétés en leur assurant des niveaux de rémunération que l'Etat n'est manifestement pas en mesure d'offrir compte tenu des contraintes budgétaires.

32. S'agissant des consultations entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de l'établissement du rapport de la Pologne au Comité, elles n'ont pas fait l'objet de procédures formelles étant donné que l'élaboration de ce rapport est de la responsabilité du gouvernement. Les organisations syndicales ont néanmoins reçu copie du projet de rapport pour observations. Les ONG concernées ont également été informées par le Ministère du travail de l'état d'avancement du rapport. La délégation polonaise comprend du reste deux représentantes de mouvements pour la promotion de la femme, un syndicaliste et un représentant d'une organisation d'employeurs.

33. Mme BORUTA (Pologne), revenant sur l'amélioration du système d'administration de la justice, indique que le Gouvernement polonais, dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne et de l'obtention de subventions pour le système judiciaire au titre du troisième pilier du Traité de Maastricht, a déjà recensé les mesures à prendre en vue de faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux et de réduire les délais d'examen des plaintes. La collaboration avec l'OIT et le Conseil de l'Europe dans ce domaine est elle aussi très fructueuse.

34. M. AHMED se déclare impressionné par la profusion d'informations et de renseignements techniques témoignant de la volonté du gouvernement polonais d'en finir avec la discrimination. Il fait toutefois observer que dans la pratique subsistent des poches de discrimination et demande à la délégation de bien vouloir préciser les mesures envisagées en vue d'y remédier. Ainsi, dans ses conclusions concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, gravement préoccupé par les actes de violence liés à la discrimination raciale visant principalement les minorités juive et rom, a recommandé au Gouvernement polonais

de prendre toutes les mesures pour interdire les groupes et les associations non politiques qui diffusent de telles idées (CERD/C/304/Add.36, par. 10 et 15). En outre, dans son rapport de 1997, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a souligné que la communauté rom, qui compte environ 30 000 membres, connaît un taux de chômage disproportionné et qu'elle a été plus gravement affectée par la privatisation que les Polonais de souche. Le troisième rapport périodique de la Pologne admet l'existence d'une certaine forme de discrimination dans la fonction publique en général, et dans l'enseignement en particulier (E/1994/104/Add.13, par. 24). Pourquoi continuer à réservier les postes d'enseignants aux seuls nationaux alors que l'adhésion prochaine de la Pologne à l'Union européenne obligera le Gouvernement à accepter que des enseignants étrangers viennent travailler en Pologne ? De même, pourquoi le salaire minimum n'est-il pas applicable aux ouvriers du bâtiment et aux travailleurs agricoles saisonniers de l'ex-Union soviétique ? Enfin, la Fédération polonaise pour la promotion de la femme et la planification familiale signale que les minorités rencontrent de nombreux obstacles d'ordre matériel, comme l'insuffisance du nombre d'élèves, lorsqu'elles souhaitent organiser leurs propres cours d'instruction religieuse, de sorte que ce droit reconnu par la législation n'est pas appliqué. En revanche, les cours de catéchisme, organisés dans les établissements scolaires entre midi et deux heures, sont suivis par de nombreux élèves non catholiques qui s'y rendent de crainte d'être stigmatisés par leurs camarades dans le cas contraire.

35. M. ANTANOVICH aimeraient avoir de plus amples informations sur les raisons qui permettent de dire, contrairement à ce que proclame la Constitution, que la Pologne n'est pas un Etat catholique. Il voudrait également savoir sur quelle base juridique la minorité allemande est autorisée à avoir des représentants au Parlement polonais alors qu'il n'existe pas de région allemande autonome en Pologne. Cette facilité accordée aux Polonais de souche allemande et ukrainienne pourrait-elle également être octroyée aux Polonais de souche bétaroussienne, qui sont plus de 200 000 en Pologne ?

36. M. SADI se demande si les réformes démocratiques entreprises en Pologne ne se font pas au détriment des femmes, dont la représentation aux postes de décision semble avoir considérablement reculé depuis 1989.

37. M. CEVILLE aimeraient savoir comment le médiateur est élu et quelle suite a été donnée aux plaintes qu'il a examinées.

38. M. CEAUSU dit qu'à sa connaissance de nombreux pays autorisent des étrangers à venir enseigner sur leur territoire. En faisant de même, la Pologne pourrait remédier à sa pénurie d'enseignants, en particulier dans le domaine des langues étrangères.

39. Mme BONOAN-DANDAN constate qu'en Pologne les femmes, en général pourtant plus instruites que les hommes, touchaient en 1996 un salaire ne représentant que 70 % du salaire d'un homme pour un travail égal et aimeraient savoir si cet écart s'est réduit depuis. A ce sujet, la délégation polonaise pourrait apporter des éclaircissements sur les statistiques fournies qui ne sont guère parlantes. Le principe à travail égal - salaire égal ayant été proclamé, en particulier dans l'article 33.2 de la Constitution polonaise, elle demande quel mécanisme a été mis en place dans la pratique pour rendre effective cette disposition et, en

particulier, si les tribunaux polonais ont déjà été saisis de recours pour violation de ce principe.

40. M. ADEKUOYE souhaite savoir si le groupe interministériel sur les minorités nationales constitué en juin 1997 en Pologne et chargé d'élaborer un plan d'activités destiné à assurer aux minorités l'exercice intégral de leurs droits ainsi que de coordonner les travaux des organismes nationaux ayant des compétences dans ce domaine a rendu son rapport et, dans l'affirmative, quelles recommandations y ont été formulées.

41. La loi de 1962 sur la citoyenneté étant discriminatoire à l'égard des femmes, puisqu'elle ne reconnaît pas à une Polonaise la capacité de transmettre la citoyenneté polonaise à son conjoint d'origine étrangère, il demande si cette disposition a été maintenue dans le cadre de la nouvelle constitution. Par ailleurs, une disposition de la loi sur la sécurité sociale restreint aux femmes le bénéfice de l'allocation pour soins à enfant malade, ce qui encourage la discrimination à leur encontre à l'embauche. Il serait donc bon de savoir si le Gouvernement polonais entend éliminer cette disposition et toutes autres dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

42. M. THAPALIA demande si le Gouvernement polonais, conformément aux obligations qu'il a souscrit en adhérant au Pacte, entend prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la discrimination à l'égard des femmes en matière de salaire, de transmission de la nationalité à un conjoint étranger et dans plusieurs autres domaines.

43. M. DRZEWICKI (Pologne) reconnaît que les dispositions de l'ordonnance ministérielle sur l'application de la loi relative au système éducatif peuvent se révéler discriminatoires à l'encontre de certaines minorités en ce qui concerne l'organisation de cours d'instruction religieuse. En effet, il faut compter au moins sept élèves pour organiser ce type d'instruction dans une école. Dans les petites localités, où un tel nombre ne peut être réuni, les minorités religieuses concernées ont toutefois la possibilité d'organiser ce type d'instruction dans leurs propres locaux. D'autres plaintes au sujet de l'instruction religieuse concernent le fait que les cours de catéchisme ont parfois lieu en milieu de journée scolaire et que les enfants qui n'y assistent pas sont victimes d'une certaine stigmatisation. Des plaintes de ce type ont été soumises au médiateur et une est même allée jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais cette dernière a estimé que cette stigmatisation n'allait pas jusqu'à constituer une discrimination. Le Ministère de l'éducation nationale a au demeurant recommandé d'organiser de préférence en début ou fin de journée les cours d'instruction religieuse pour éviter ce type de situation aux enfants appartenant à des minorités religieuses. En outre, l'épiscopat a adressé aux personnes enseignant le catéchisme une recommandation les invitant à promouvoir un esprit de pluralisme et à inculquer aux enfants la tolérance à l'égard des autres religions. L'attitude des parents et des autres élèves à l'égard des enfants appartenant à des minorités religieuses évolue également dans le bon sens et toute stigmatisation devrait finir par s'estomper pour disparaître complètement.

44. Revenant au statut de l'Eglise catholique, il réaffirme qu'elle ne constitue pas une église d'Etat puisque les autorités religieuses n'exercent pas d'influence directe sur l'adoption et l'application de la législation ni sur les

décisions de justice. Toutefois, il n'est pas non plus possible d'interdire à l'église d'exprimer son opinion sur certains problèmes de société.

45. En ce qui concerne les minorités ethniques, notamment la minorité allemande, la loi électorale ne fixe pas en ce qui la concerne de pourcentage plancher de voix pour l'élection de ses membres aux Parlement.

46. En vertu des dispositions de la Constitution et d'une loi de 1988, le médiateur est élu pour cinq ans par la chambre basse du Parlement avec l'assentiment de la chambre haute. Durant son mandat le titulaire de ce poste ne peut exercer d'autres activités - si ce n'est professeur d'université - et ne doit être membre d'aucun parti politique et d'aucun syndicat; sa candidature peut cependant être présentée par un parti politique. Le médiateur a pour fonction de recevoir les plaintes de toute personne jugeant que ses droits ont été violés et il peut en outre se saisir de tout sujet de préoccupation d'intérêt public. Le médiateur peut intervenir directement en adressant une question à l'administration concernée et s'il juge cette réponse insatisfaisante l'élever jusqu'au gouvernement. Le médiateur a compétence pour faire appel d'une décision de justice, mais il s'agit-là d'une voie de recours extraordinaire. Le médiateur a en outre compétence pour se prononcer sur la compatibilité d'un projet de loi soumis au Parlement avec les principes généraux de l'état de droit et la justice sociale et pour saisir de ses observations le président du Parlement. Le médiateur est en outre habilité à soumettre au tribunal constitutionnel des recours en anticonstitutionnalité contre toute décision, toute loi et tout règlement. Enfin, le médiateur peut engager par l'intermédiaire des médias un débat public sur toute situation lui inspirant des craintes dans l'optique des droits de l'homme et peut par cette voie adresser des critiques aux autorités. Le médiateur joue sans conteste un rôle important et des renseignements plus précis sur l'efficacité de son action seront fournis ultérieurement. D'une manière générale cependant, les statistiques font ressortir que cette institution constitue un moyen très efficace de protéger les droits de l'homme en Pologne, en raison tant de sa capacité d'action auprès du pouvoir législatif que de la grande autorité des personnes ayant occupé ce poste jusqu'à présent à savoir successivement un professeur de droit civil, un professeur du droit du travail et un ancien juge.

47. M. JAKUBOWSKI (Pologne) indique que l'instruction en langue de minorité nationale dans les écoles est régie par une ordonnance du Ministère de l'éducation en date du 24 mars 1992. Dans les régions à forte concentration de minorités existent des écoles où l'enseignement se fait en langue minoritaire dans toutes les classes. Le nombre d'écoles où l'enseignement se fait en allemand a ainsi pratiquement quadruplé entre les années scolaires 1993/94 et 1996/97 pour passer de 67 à 252, phénomène tenant à ce que depuis l'instauration d'un régime démocratique se déclarer germanophone n'est plus pénalisant comme c'était le cas sous le régime communiste. Le nombre d'écoles de ce type est demeuré stable en ce qui concerne les minorités bélarussiennes, slovaques et lituanaises, et est passé de 50 à 75 en ce qui concerne la minorité ukrainienne - la situation de cette dernière étant plus défavorable du fait de sa dispersion sur le territoire polonais en dépit de son importance numérique, cette dispersion ayant été imposée par les autorités communistes vers la fin des années 40. De plus, l'instruction peut se faire dans la langue maternelle d'enfants de minorité nationale dans toute autre école pourvu qu'il y ait au moins sept élèves demandeurs en ce qui concerne le primaire ou 14 dans le

secondaire et que leurs parents déposent une demande à cet effet. Lorsque le nombre minimum d'élèves n'est pas atteint dans une seule école, les élèves de plusieurs écoles peuvent être regroupés, le nombre minimum étant alors ramené à trois élèves. Toutes ces classes bénéficient de fonds publics. Les minorités ont de plus la possibilité de créer des écoles privées avec enseignement dans leur langue et il en existe déjà un certain nombre. Les dispositions de l'ordonnance de 1992 sont donc très souples et même si certaines situations équivalent à une discrimination restent susceptibles de se produire, ce n'est en aucun cas la politique du gouvernement.

48. Une confusion semble s'être produite en ce qui concerne la possibilité pour des étrangers d'enseigner en Pologne. En effet, les citoyens étrangers ont la possibilité d'enseigner et enseignent en Pologne, la seule différence avec les enseignants polonais étant qu'ils ne peuvent prétendre à un contrat permanent et doivent se contenter d'un contrat à durée déterminée.

49. En Pologne se sont effectivement produits certains incidents dirigés contre la communauté juive et la communauté tsigane. Les responsables s'exposent à des poursuites pénales. L'année passée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a cependant estimé que la Pologne était dotée d'une législation exemplaire en ce qui concerne le traitement des minorités nationales et raciales.

50. Le fait que les Tsiganes ne bénéficient pas de diverses prestations sociales tient à deux raisons. Pour les Tsiganes de nationalité polonaise, la situation s'explique par leur mode de vie nomade. Pour bénéficier de certains avantages il faut occuper un emploi permanent ou au moins avoir un domicile fixe car beaucoup de programmes d'assistance sont financés par les municipalités et les personnes qui n'y sont pas domiciliées ne peuvent s'en prévaloir. D'un autre côté, après les changements intervenus au début des années 90 en Europe orientale, de nombreux Tsiganes, en provenance de Roumanie principalement, se sont installés en Pologne après avoir franchi illégalement la frontière ou en restant sur place une fois leur visa touristique périmé. Ces personnes sont en situation irrégulière et n'ont pas conséquent droit aux prestations sociales.

51. Pour ce qui est de la discrimination dont seraient victimes les travailleurs bélarusiens, ukrainiens et russes, il semble y avoir malentendu. Toutes les personnes en situation régulière ont droit au salaire minimum, et en l'occurrence il doit s'agir de travailleurs venus du Bélarus, d'Ukraine ou de Russie pour travailler illégalement dans l'agriculture ou le bâtiment et qui ne peuvent donc bénéficier des dispositions de la loi sur le travail. Le gouvernement fait preuve d'une certaine indulgence à leur égard en raison de la source de revenu supplémentaire que leurs salaires constituent pour leurs pays d'origine respectifs.

La séance est levée à 13 heures.